



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-010-2024-05

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie**

IDF-2024-04-30-00004 - Avis d'appel à candidature pour le déploiement de dispositifs de consultations en soins somatiques dédiés pour les personnes en situation de handicap en région Ile-De-France (13 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /**

IDF-2024-04-29-00051 - ARRÊTÉ N° IDF-2024- accordant à **??** SEGRO PARC DES PETITS CARREAUX **??** l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 17

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-04-30-00004

Avis d'appel à candidature pour le déploiement  
de dispositifs de consultations en soins  
somatiques dédiés pour les personnes en  
situation de handicap en région Ile-De-France

## AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

### POUR LE DEPLOIEMENT DE DISPOSITIFS DE CONSULTATIONS EN SOINS SOMATIQUES DEDIES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP EN REGION ILE-DE-FRANCE

**Autorité responsable de l'appel à candidature :**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
13 rue du Landy  
Le Curve  
93 200 Saint-Denis**

**Date de publication de l'avis de l'appel à candidature : 06/05/2024**

**Date de limite de dépôt des candidatures : 08/07/2024**

**Pour toute question : [ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr)**

## **I- QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

**Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

13, rue du Landy  
Le Curve  
93 200 Saint-Denis

## **II- CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS**

### **1. Contexte**

L'accès aux soins des personnes en situation de handicap est un droit affirmé par la loi du 11 février 2005.

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (ARS) conduit une politique en direction de la population des personnes en situation de handicap dans le Projet régional de santé 2023-2028 « PRS3 », qui s'inscrit autour de 5 axes de transformation intégrant chacun les champs d'intervention suivants : prévention, sanitaire et médico-social :

- **Axe 1.** Construire une culture de la prévention et développer le pouvoir d'agir des citoyens
- **Axe 2.** Construire des parcours de santé lisibles, fluides et qui répondent aux besoins des patients
- **Axe 3.** Partir des besoins des territoires et des usagers pour garantir une offre de soin accessible, adaptée et de qualité
- **Axe 4.** Ressources humaines en santé : Former, recruter et fidéliser les professionnels de la santé en Île-de-France
- **Axe 5.** Gérer, anticiper et prévenir les risques
- **Axe 6.** Fédérer les acteurs autour d'objectifs partagés pour promouvoir la santé dans toutes les politiques publiques

En continuité avec les actions déployées depuis 2015 en Ile-de-France pour identifier des dispositifs de consultations dédiés, l'ARS Ile-de-France lance un appel à candidatures afin de sélectionner de nouveaux dispositifs de consultations dédiés pour les personnes en situation de handicap dans l'objectif d'amélioration de l'offre régionale existante.

Les dossiers retenus bénéficieront d'un financement sur le fond d'intervention régional (FIR).

### **Textes de référence :**

#### *Texte législatifs :*

- Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/2015/313 du 20 octobre 2015 relative à la mise en place de dispositifs de consultations dédiés pour personnes en situation de handicap ;

#### *Autres textes de référence :*

- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé. Juin 2014 ;
- Rapport de Pascal Jacob : un parcours de soins et de santé sans rupture d'accompagnement. Avril 2013 ;
- La démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)<sup>1</sup> ;
- Guide HAS d'amélioration des pratiques professionnelles - Accueil, accompagnement et organisation des soins en établissement de santé pour les personnes en situation de handicap. Juillet 2017.

## 2. Cadre d'intervention

Extrait de l'Instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/2015/313 du 20 octobre 2015 relative à la mise en place de dispositifs de consultations dédiés pour personnes en situation de handicap : *« Les personnes en situation de handicap relèvent du système de santé de droit commun pour l'ensemble de leurs soins. (...) [Les dispositifs de consultations dédiés] n'ont pas vocation à se substituer à l'ensemble des obligations d'accessibilité (dans toutes ses dimensions) des établissements recevant du public et délivrant des consultations. Ces dispositifs sont spécifiquement organisés en partenariat avec le secteur médico-social et l'ensemble des acteurs sanitaires pour les personnes pour lesquelles la situation de handicap rend trop difficile le recours aux soins dans les conditions habituelles de la délivrance de tels soins. Ils permettent de répondre aux besoins non couverts ou difficilement couverts pour des soins courants somatiques non liés à leur handicap ».*

Le déploiement progressif de ces dispositifs participe à la démarche plus générale de structuration de l'offre de soins en faveur des personnes en situation de handicap. A terme, l'objectif est de permettre à chaque département francilien de bénéficier d'un dispositif polyvalent de consultations dédié. Ces dispositifs seront intégrés dans le répertoire opérationnel des ressources.

Les dispositifs s'inscrivent dans une offre graduée territoriale de soins somatiques courants. Un premier niveau de « consultations simples adaptées » est identifié. Il correspond à l'adaptation de pratiques des professionnels de santé libéraux à visée des patients en situation de handicap. Ce premier niveau n'est pas concerné par le présent appel à candidature. Le second niveau, réservé aux soins somatiques plus complexes, en raison des adaptations nécessaires en lien avec le handicap, est assuré par les dispositifs de consultations dédiés.

## 3. Principales caractéristiques et critères de qualité exigés

Le cahier des charges, annexé à l'Avis d'Appel à Candidatures, précise les exigences minimales attendues en termes d'objectifs. Néanmoins, il laisse une souplesse dans les modalités de mise en œuvre dès lors que les résultats en termes de qualité de la réponse seront atteints.

### Public concerné :

Sont concernés les enfants et adultes en situation de handicap :

- résidant à domicile ou en établissement médicosocial, quel que soit le type de handicap ;
- notamment les personnes dyscommunicantes et non compliantes en raison de difficultés particulières ;

---

<sup>1</sup> [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr)

- pour lesquelles l'offre de soins courants somatiques non liés à leur handicap est difficilement mobilisable.

### **Soins et activités concernés :**

L'offre de soins visée par les dispositifs de consultations en soins somatiques dédiés pour les personnes en situation de handicap concerne :

- Des consultations de soins courants ; soins dentaires et santé orale, gynécologie, ophtalmologie, ORL, dermatologie, etc.
- Autres consultations spécialisées, non liées au handicap des personnes.

Les soins dentaires et plus généralement la santé orale constituent une priorité. Une consultation de médecine générale peut être incluse dans le dispositif mais ne peut constituer un dispositif à part entière.

L'intervention de sages-femmes pour les consultations de gynécologie pour les femmes en situation de handicap est également à considérer comme une réponse en termes de prévention, de dépistage et de conseils en matière de vie affective et sexuelle.

Les approches comportementales et/ou sédation autre que l'anesthésie générale seront privilégiées pour la réalisation des soins.

Les dispositifs proposés veilleront à la prise en compte de la douleur au cours de la réalisation des soins. Les équipes devront être formées à l'utilisation d'outils validés et à l'application des recommandations de bonnes pratiques.

La consultation devra s'inscrire dans une approche globale de la santé de la personne en situation de handicap et intégrer en particulier les aspects de prévention et de promotion de la santé, se traduisant d'une part par une écoute et des conseils personnalisés et d'autre part par une orientation vers des dispositifs adaptés selon les besoins (acteurs du dépistage du cancer, de la vie affective et sexuelle, de la santé sexuelle, de la vaccination, de l'éducation thérapeutique, des addictions de la nutrition et de l'activité physique).

### **Organisation et gradation des dispositifs dédiés de consultations en soins somatiques :**

Deux niveaux de dispositifs de consultations dédiés sont identifiés :

- Unité de consultation intermédiaire : sous la forme de consultations mono ou pluridisciplinaires, avec la possibilité de sédation consciente. En cas de consultations pluridisciplinaires, la possibilité de regroupement de plusieurs consultations sur une même journée sera privilégiée ;
- Unité de consultation renforcée : en plus de l'unité de consultation intermédiaire, la possibilité de soins sous anesthésie générale sera organisée.

Les dispositifs polyvalents, proposant plusieurs types de consultations seront privilégiés.

Des consultations délocalisées au domicile de la personne en situation de handicap ou en établissement médico-social, le cas échéant, peuvent être également proposées.

Des outils de liaison entre le dispositif dédié de consultations en soins somatiques et les établissements et services médico-sociaux (ESMS) seront proposés. La commission de sélection y apportera une attention particulière.

Le dispositif prévoit également une adaptation des professionnels du dispositif de consultations en soins somatiques dédié aux personnes en situation de handicap pour la prise de rendez-vous, l'accueil, les soins, la liaison avec les acteurs intervenant au domicile,

l'accessibilité et le matériel. Le promoteur devra préciser les adaptations et les besoins correspondants ainsi que la prise en compte du rôle de l'accompagnant dans la démarche de soins.

Le cahier des charges prévoit également un appui aux professionnels autres que ceux intervenant dans le dispositif de consultations dédié, notamment à visée des professionnels des ESMS, par la mise à disposition de protocoles et référentiels.

Enfin, le dispositif pourra être complété par une offre de télémédecine – télé-expertise.

### **Cadre d'intervention :**

Les projets devront décrire précisément l'organisation des dispositifs, les modalités d'intervention des professionnels, leur financement et l'adaptation des locaux nécessaires à la mise en œuvre du dispositif en fonction du niveau de l'unité de consultations.

La nécessité des formations en amont devra être précisée et prise en compte dans le dossier de financement.

### **Partenariats :**

Les dispositions devront s'inscrire dans un partenariat avec les acteurs des secteurs sanitaire, médicosocial et social de l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Les porteurs devront associer également des usagers et leurs représentants, ainsi que des services et établissements médico-sociaux à l'élaboration de leur projet. Ils s'appuieront aussi sur les réseaux de partenaires et ressources spécialisées, notamment sur leur territoire d'intervention, ainsi que sur l'équipe relais handicap rare et les centres de ressources autisme.

Cette démarche est essentielle afin de favoriser la continuité du parcours de vie et de soins des personnes en situation de handicap.

Les modalités de coopération entre les acteurs, ainsi que les vecteurs de partenariat nécessaires seront précisés.

### **Territoire d'implantation :**

L'appel à candidatures est régional. Les dispositifs de consultations en soins somatiques dédiés pour les personnes en situation de handicap ont vocation à desservir à minima l'ensemble de la population de leur département d'implantation.

A ce jour, les dispositifs suivants sont déjà mis en place dans les départements de Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Yvelines et Val-d'Oise :

- La Plateforme HandiConsult, Hôpital Pitié-Salpêtrière, à Paris (depuis janvier 2020);
- Le Pôle Cristales, de l'EPS de Ville Evrard, en Seine-Saint-Denis (depuis avril 2018);
- L'ILVM (Institut du Val Mandé), dans le Val de Marne (depuis janvier 2020);
- La Maison des Soins du Centre Lecourbe (de Fondation Saint Jean de Dieu, à Paris (depuis fin 2022) ;
- L'HandiConsult du CH de Plaisir, dans les Yvelines (depuis fin 2022) ;
- L'HandiConsult du GH Novo, dans le Val d'Oise (depuis fin 2022).

Dans le cadre de cet appel à candidatures, seront examinés les dossiers des porteurs de projet sur les territoires non encore pourvus en Ile-de-France: Seine-et-Marne, Essonne, et Hauts-de-Seine.

Les territoires desservis reposeront sur les dynamiques territoriales locales existantes, notamment les groupements hospitaliers de territoire afin de faciliter les coopérations.



### **Structures éligibles :**

- Etablissements de santé spécialisés ou non en santé mentale ;
- Gestionnaires médico-sociaux ;
- Structures d'exercice de soins coordonnés (maison de santé pluri-professionnelle, pôle de santé libéral ambulatoire, centre de santé...)

L'association de professionnels de santé libéraux aux dispositifs sera systématiquement recherchée. Les professionnels doivent être formés, ou s'engager à acquérir des compétences spécifiques à une prise en charge de qualité pour répondre aux besoins spécifiques des publics accueillis.

### **Critères d'exclusion :**

Sont exclus de l'appel à candidature :

- Les projets portant uniquement sur la coordination de parcours au sein des établissements de santé ;

### **Conditions de mise en œuvre :**

Les critères de sélection seront ciblés sur :

- La qualité des projets décrivant les modalités d'organisation ;
- La coopération des acteurs sanitaires, médico-sociaux, sociaux, et la complémentarité des dispositifs ;
- L'utilisation d'outils de liaison entre les acteurs, et notamment d'outils existants lorsqu'ils ont été mis en place sur le territoire ;
- L'intégration dans le parcours de santé en amont et en aval ;
- L'inscription dans les dynamiques territoriales ;
- L'intégration dans une offre de soins graduée sur le territoire d'implantation.

### **Evaluation du projet**

Les modalités d'évaluation du projet devront être précisées par le porteur du projet.

Elles comporteront a minima :

- des indicateurs quantitatifs :

*Données relatives à l'activité réalisée* : file active annuelle ; nombre de demandes de consultation ; nombre de consultations réalisées, avec ventilation mensuelle ; nombre de patients vus, dont nombre de patients vus plusieurs fois ; délai d'obtention d'un rendez-vous ; délais : d'attente, d'orientations, etc.

*Analyse des données relatives aux patients* :

- Données démographiques des personnes en situation de handicap vues en consultation : répartition adultes/enfants, âge moyen, âge minimum et maximum, sex-ratio, origine d'adressage des patients : selon le lieu d'hébergement : domicile, établissement médico-social, autre) ; et selon l'origine géographique des patients : en Ile-de-France (par département), et hors Ile-de-France ; typologie des patients (type de handicap) : enfants/adultes ;
- Typologie des actes réalisés : actes infirmiers : analyse qualitative et quantitative ; actes médicaux : analyse qualitative et quantitative ; diagnostics cliniques

-des indicateurs qualitatifs :

Une évaluation du service rendu, portant sur l'offre de consultations et sa diversification au fil du temps, les modalités de prise en charge, l'organisation des consultations, les outils d'aide aux professionnels du territoire n'intervenant pas directement dans le dispositif dédié consultations en soins somatiques.

Une évaluation de la satisfaction des usagers, des aidants naturels et des professionnels sera également effectuée.

Un modèle de rapport d'activité sera fourni et devra être complété et transmis annuellement à l'ARS.

Les porteurs préciseront les indicateurs complémentaires qu'ils jugeront nécessaires à la mise en place et au suivi du projet.

#### **Cadrement budgétaire :**

Les projets seront financés par les recettes provenant de l'activité (consultations, actes).

Le financement complémentaire nécessaire pour compenser le surcoût sera assuré par le FIR (dus à l'allongement du temps de consultations, présence nécessaire de professionnels complémentaires, temps de coordination...)

Le budget annuel par dispositif, financé par le FIR, est de **250 000 €**.

Pour l'année 2024, les financements disponibles permettront de contribuer au démarrage de 2 dispositifs au maximum. Ces financements seront essentiellement liés à l'investissement et au plan de formation des professionnels.

Pour les projets sélectionnés en 2024, **la mise en œuvre est attendue au plus tard au 30 juin 2025**. En 2024, il sera procédé au versement, au plus, de la moitié de la subvention (125 000 €) par porteur (soit 250 000€ pour les deux dispositifs) complétée, dès 2025 en fonction de la mise en œuvre. Le paiement de la subvention démarrera à partir de la date du recrutement des professionnels du centre dédié.

Les décisions de financement seront délivrées sous la forme de conventions de financement d'une durée de trois ans. La convention comportera la transmission d'un rapport d'activité annuel à l'ARS. Le montant de la subvention annuelle dépendra de la réalisation de l'activité initialement prévue (nombre de consultations).

La subvention sera renouvelée en fonction de l'évaluation annuelle de chaque dispositif. Le montant de la subvention annuelle allouée tiendra en effet compte de l'activité effectivement réalisée pendant l'année précédente.

### **III- AVIS D'APPEL A CANDIDATURES**

Le présent appel à candidatures vise à déployer en région Ile-de-France plusieurs nouveaux dispositifs de consultations en soins somatiques dédiés pour les personnes en situation de handicap, selon les modalités décrites dans le cahier des charges.

Le présent avis d'appel à candidatures est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>)

La date de publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **08/07/2024 à 16h00 (date de réception faisant foi)**.

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique, en mentionnant la référence « **CDC AAC HANDICONSULT** » en objet du courriel à l'adresse suivante : [ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr)

Les candidats peuvent demander à l'Agence régionale de santé Ile-de-France des compléments d'informations, **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « **AAC HANDICONSULT** ».

L'Agence régionale de santé Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges.

#### **IV- MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION**

##### **1. Recevabilité des dossiers**

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 15 jours,
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges.

##### **2. Instruction et sélection des dossiers**

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après.

<b>Critères de sélection (200 points au total)</b>			
<b>THEMES</b>	<b>CRITERES</b>	<b>COTATION</b>	
<b>Appréciation de la capacité de mise en œuvre (expérience, gouvernance et pilotage du projet)</b>	Expérience de l'organisme gestionnaire et de la structure porteuse, notamment en termes d'accueil et de prise en charge des personnes en situation de handicap	<b>10</b>	<b>45</b>
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, etc.) du territoire de santé.	<b>15</b>	
	Partenariats, coopérations et positionnement du dispositif dédié de consultations dédiées dans les dynamiques existantes Collaboration avec l'environnement et coopération avec les partenaires et institutions : sanitaires, sociales et médicosociales (secteur de psychiatrie notamment). Collaboration avec le secteur ambulatoire (professionnels libéraux en ville)	<b>20</b>	
<b>Appréciation de la qualité de l'accompagnement proposé</b>	Public visé et couverture territoriale	<b>15</b>	<b>90</b>
	Pertinence, variété et souplesse des prestations proposées par le dispositif dédié de consultations en soins somatiques	<b>25</b>	
	Modalités d'organisation et de fonctionnement	<b>20</b>	
	Activité prévisionnelle du dispositif dédié de consultations en soins somatiques	<b>20</b>	
	Respect des recommandations nationales, notamment : - Instruction n°DGOS/R4/DGCS/3B/2015/313 du 20 octobre 2015 relative à la mise en place de dispositifs dédiés pour personnes en situation de handicap - Guide de la HAS sur l'amélioration de la prise en charge des personnes en situation de handicap en secteur sanitaire - Recommandations de bonnes pratiques de la HAS en vigueur	<b>10</b>	
<b>Moyens humains matériels et financiers</b>	Ressources Humaines : composition de l'équipe pluridisciplinaire, qualifications, expérience, plan de formation continue, coordination...	<b>20</b>	<b>55</b>
	Budget de fonctionnement, coûts d'investissements et cohérence du plan de financement, coûts de fonctionnement : capacité de mise en œuvre du projet	<b>15</b>	
	Zone d'implantation du dispositif dédié de consultations en soins somatiques : locaux, mutualisation éventuelles avec d'autres structures	<b>10</b>	
	Calendrier de mise en œuvre	<b>10</b>	
	Appréciation de la cohérence globale du projet	<b>10</b>	<b>10</b>
<b>TOTAL</b>			<b>200</b>

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France selon les critères de sélection.

Une commission de sélection sera constituée et composée des membres suivants représentant :

- La direction de l'autonomie ;
- Un représentant des délégations départementales de l'ARS ;
- Un représentant des centres dédiés en soins somatiques déjà déployés en Ile-de-France

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection, un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus. Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

## **V- MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES**

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature complet par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante :

[ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr)

en mentionnant en objet du courriel « AAC HANDICONSULT : candidature »

La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé est fixée au **08/07/2024 à 16h00** (heure de réception de l'email faisant foi). Un email accusant réception du dossier sera envoyé aux candidats. Tout candidat n'ayant pas reçu d'accusé de réception devra le signaler à la même adresse au plus tard le **08/07 avant 17h00**.

## **VI- COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (identification du candidat et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

### **a. Identification du candidat**

Les pièces suivantes devront figurer au dossier « **Identification du candidat** » :

*Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :*

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures

mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;

- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- La fiche de synthèse annexée au présent avis.

## **b. Concernant le projet**

Les documents suivants seront joints au dossier « **Projet** » :

### **1. Identité du candidat**

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et l'intérêt porté à ce projet ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

### **2. Locaux d'implantation**

Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes

- Descriptif des locaux d'implantation envisagés : surfaces
- Description des surfaces par nature de locaux ;
- Coût de l'immobilier (coût locatif, investissement et plan de financement) ;
- Accessibilité en transports en commun ;
- Calendrier de mise en œuvre ;

### **3. Ressources humaines :**

- Organigramme et composition de l'équipe du dispositif (personnel, coordonnateur, intervenants extérieurs...)
- Plan de formation des professionnels ;
- Ressources et expertises externes auxquelles le dispositif fait appel, ponctuellement ou de façon régulière.

### **4. Mode d'organisation et de fonctionnement du dispositif :**

- Public visé ;
- Objectifs ou service rendu ;
- Modalités d'organisation envisagées pour la mise en place des actions (horaires d'ouverture, organisation des soins, coordination et suivi, fonctionnement médical et paramédical, description des locaux et des installations, équipements matériels, etc.) ;
- Les outils de communication avec la personne handicapée ;
- Place de la famille et de l'accompagnant. Amplitude horaire de prise en charge ;
- Organisation du temps de travail ;
- Description de la procédure d'admission, critères de refus d'admission et de réorientation des usagers ;

- Actions mises en œuvre pour accompagner les équipes dans la prise en charge.

**5. Partenariats et les modalités de coopération :** coopérations avec les autres établissements du même territoire notamment sanitaires, avec les professionnels du secteur ambulatoire et avec les partenaires médico-sociaux.

**6. Dossier financier :**

- Le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine du dispositif ;
- Le programme d'investissements prévisionnel éventuel (nature des opérations, coûts, mode de financement et planning de réalisation) ;
- Un tableau précisant, le cas échéant, les incidences du plan de financement du programme d'investissements sur le budget de fonctionnement ;
- L'activité prévisionnelle annuelle ;
- Le nombre prévisionnel de personnes susceptibles de bénéficier du dispositif annuellement ;
- Date de démarrage du fonctionnement du dispositif.

**7. Calendrier de mise en œuvre**

**8. Evaluation et suivi :**

- indicateurs qualitatifs et quantitatifs d'évaluation et de suivi et modalités de recueil.

Fait à Saint-Denis, le 30 avril 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

**ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »**

**I. Présentation du candidat**

Nom de l'organisme candidat : .....

Statut (association, fondation, société, etc.) : .....

Date de création : .....

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique : .....

Président :..... Directeur : .....

**Personne à contacter dans le cadre de l'AAC :** .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... E-mail : .....

Siège social (si différent) :

**II. Prestations proposées**

Accompagnement : .....

Equipement : .....

**III. Partenariats envisagés**

.....

**IV. Financement**

Fonctionnement : .....

Montant annuel total : .....

Frais de siège :

Investissement (montant total) : .....

Travaux d'aménagement : .....

- Équipement :
- Frais de premier établissement :
- Modalités de financement :

**V. Personnel**

Total du personnel en ETP : .....



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2024-04-29-00051

ARRÊTÉ N° IDF-2024- accordant à  
SEGRO PARC DES PETITS CARREAUX  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2024-**

**accordant à  
SEGRO PARC DES PETITS CARREAUX  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SEGRO PARC DES PETITS CARREAUX le 25/01/202 et enregistrée sous le numéro 2024/006 ;

**Vu** l'arrêté N° IDF-2024-02-28-00015 du 28/02/2024 portant ajournement de décision à SEGRO PARC DES PETITS CARREAUX ;

**Vu** les lettres du maire de Bonneuil-sur-Marne en date du 29/12/2023 et du 9/04/2024, et du maire de Sucy-en-Brie en date du 13/12/2023, approuvant le projet de centre de données et la mise à disposition de la chaleur fatale qui contribuera aux objectifs de décarbonation de l'énergie des deux communes ;

**Vu** la lettre d'Engie Solution en date du 11/01/2023 confirmant l'intérêt de poursuivre les travaux techniques visant à permettre la récupération de la chaleur fatale du centre de données ;

**Vu** la note de DEERNS France SAS en date du 22/12/2023 portant sur l'opportunité de valoriser la chaleur fatale issue du centre de données et la possibilité de créer un réseau de récupération de chaleur couvrant l'intégralité, ou à défaut une partie, des besoins en chauffage des sites adjacents ou des réseaux de chaleur urbains ;

**Vu** la note complémentaire de SEGRO PARC DES PETITS CARREAUX du 23/02/2024 sur les perspectives de récupération de la chaleur fatale ;

**Vu** le compte-rendu de la réunion du 3/04/2024 qui confirme le travail engagé avec la ville de Sucy-en-Brie pour intégrer les perspectives de récupération de la chaleur fatale dans la future délégation de service public relative au réseau de chaleur municipal ;

**Considérant** que le projet de centre de données, objet de la demande d'agrément, permet de restructurer un site existant ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à obtenir une certification LEED au niveau Argent minimum et prévoit d'atteindre un indicateur de performance Power Usage Effectiveness (PUE) moyen annuel ne dépassant pas 1,35 ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Considérant** que le porteur de projet estime le potentiel de récupération de chaleur fatale du centre de données à 15 MW à 60 % de la montée en charge de l'activité et à 27 MW quand il parviendra à 100 % de la charge ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEGRO PARC DES PETITS CARREAUX, en vue de réaliser à BONNEUIL-SUR-MARNE (94 380) et SUCY-EN-BRIE (94 370), route de Fontainebleau, ZAC du parc d'activités des Petits Carreaux – lot NA, une opération de démolition/reconstruction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts (centre de données), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 16 880 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	500 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Bureaux :	2 880 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	13 500 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

SEGRO PARC DES PETITS CARREAUX  
20 rue Brunel  
75 017 PARIS

**Article 6** : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 29 avril 2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France Préfet de Paris

SIGNÉ

**Marc GUILLAUME**

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2